

La loi n'a donc pas entendu dire ce qu'on veut arracher de la généralité de ses expressions. Elle signifie tout simplement que le donataire qui accepte la donation pour le tout, doit contribuer au paiement de toutes les dettes, sans distinction de celles antérieures et de celles postérieures à la donation.

Cette interprétation du mot *TOUTES* est confirmée par le rapprochement de notre article avec l'art. 17 de l'ordonnance ainsi conçu : « Il sera au choix du donataire de prendre » les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant *TOUTES* les dettes et charges, même » celles qui seraient postérieures à la donation, etc. » Mais il n'y doit contribuer que pour sa part et portion. Quel motif le législateur aurait-il *a priori* de traiter si injustement le donataire et d'être favorable à ceux, quels qu'ils soient, qui recueillent le reste du patrimoine, tels que des légataires, des héritiers non réservataires, des successeurs irréguliers ? Et si la succession est répartie entre plusieurs donataires de biens à venir, est-ce qu'ils seront tenus des dettes chacun pour le tout, sauf recours ?

2427. On cite pourtant comme ayant consacré une doctrine si étrange, un arrêt de la cour de Limoges, du 28 juillet 1817, contre lequel un pourvoi a été formé sans succès.

Voici l'espèce et les motifs de l'arrêt de Limoges, non tels qu'ils sont donnés dans des notices fautives et incomplètes, mais dans les archives de la cour de cassation (1).

En 1806, le sieur Ribière et sa sœur ont été mariés l'un à la demoiselle Arzilier, l'autre au sieur Arzilier. Les conventions matrimoniales ont été réglées par le même contrat et comme condition les unes des autres. Le père commence par faire à son fils une donation universelle par préciput du

(1) Cassat., req., 12 novembre 1818 (Deville., 5, 4, 545; Palais, 14, 1061.. *Supra*, n° 2424).

quart de ses biens présents et à venir; l'état des dettes actuelles ne fut pas annexé. Puis, le père constitue à sa fille qui allait épouser le sieur Arzilier, une dot de 18,000 fr. en avancement d'hoirie. Ribière père fit de mauvaises affaires. A sa mort, la dame Arzilier (demoiselle Ribière) renonce à la succession, pour s'en tenir à son don de 18,000 fr., et comme le sieur Ribière, son frère, s'était emparé de tous les biens meubles et immeubles existants dans la succession du père commun, elle s'adressa à lui pour obtenir, quoiqu'il y eût un autre frère, la totalité de sa dot de 18,000 fr.

On devine la réponse de Ribière : d'abord, disait-il, la dot que le père avait promise à sa fille était-elle une charge que dût supporter le fils donataire universel pour un quart ? En effet, celui qui a donné ses biens présents et à venir ne peut plus faire de libéralité au préjudice du donataire; il ne peut pas donner; il ne peut pas davantage s'obliger gratuitement. Le donataire n'est pas forcé d'exécuter les charges qui ont pour cause une libéralité.

En second lieu, continuait Ribière, je ne suis donataire que d'un quart; je ne suis donc tenu de la dette, si elle existe, que pour un quart. Car une clause précise de la donation porte que, donataire universel d'un quart, je ne dois supporter qu'une pareille quotité des dettes.

Dans tous les cas, la dot de 18,000 fr. dépasse les limites de la quotité disponible; elle doit être réduite. C'est à tort, à tous les points de vue, que la dame Arzilier m'a poursuivi pour la totalité de sa prétendue créance.

Là-dessus est intervenu, de la part de la cour de Limoges, l'arrêt suivant à la date du 28 juillet 1817 :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1084 du Code, la » donation de biens présents et à venir, en tout ou en partie, » doit être assortie et accompagnée d'un état des dettes et » charges du donateur, existantes au jour de la donation;

» qu'aux termes de l'art. 1085, à défaut d'annexe de cet état, le donataire acceptant est tenu du paiement de toutes les dettes et charges de la succession;

» Que les dispositions de ces deux articles étaient évidemment applicables à l'espèce de la donation préciputaire faite en faveur du sieur Jean Ribière du quart de tous les biens présents et à venir du donateur, sans annexe de l'état des dettes et charges existantes au moment où elle eut lieu; que d'un autre côté la dot constituée par le même contrat à Marguerite Ribière, épouse Arzilier, était évidemment une dette ou charge de la succession au moment de son ouverture, quoiqu'elle eût été constituée par une clause postérieure à celle de la donation préciputaire, puisque cette constitution était toujours antérieure à l'ouverture de la succession; qu'enfin Jean Ribière pouvait d'autant moins prétendre cause d'ignorance à cet égard que cette constitution était établie par le même contrat, dans lequel la donation préciputaire lui avait été faite, et pouvait, jusqu'à un certain point, être considérée comme une condition ou du moins une cause de cette donation; que Jean Ribière, réclamant en sa faveur l'effet de cette donation, ne pouvait sous aucun rapport être dispensé du paiement de la dot constituée à sa sœur, quand même il devrait en résulter que l'objet de cette donation fût ébréché ou même absorbé par ce paiement, de l'obligation duquel elle avait été irrévocablement grevée au moment où elle fut faite par la force seule de la loi, à moins qu'il n'eût préféré la répudier pour le tout, ce qu'il n'avait pas fait; qu'il a dès lors été mal jugé par le jugement dont est appel, en arrêtant les poursuites dirigées par les époux Arzilier contre Jean Ribière pour parvenir au paiement des sommes restées dues sur cette constitution dotale;

» Qu'il a été d'autant plus mal jugé, que Jean Ribière s'étant emparé, au décès du père commun, de l'intégralité de sa succession mobilière, sans en établir ou faire établir la consistance, cette circonstance venait fortement à l'appui du motif décisif puisé dans les art. 1084 et 1085 du Code civil; qu'effectivement et quoique cette circonstance ne fût pas suffisante pour l'obliger indéfiniment au paiement des dettes et charges de cette succession, puisque la loi ne prononce point formellement cette peine audit cas, comme dans celui du défaut d'annexe de l'état des dettes et charges au jour de la donation, il serait souverainement injuste qu'après s'être mis, sans compte ni mesure, en possession de l'intégralité de la succession mobilière de son père, après s'être emparé de tous ses titres, après avoir perçu tout l'actif, il fût en droit de faire épuiser à sa sœur renonçante pour s'en tenir à sa dot, toutes les difficultés qu'entraînerait nécessairement la composition de la succession, à défaut d'inventaire, pour parvenir à faire fixer la portion quelconque qui serait dans le cas de lui revenir dans ladite succession;

» Qu'il est vrai que le même inconvénient aurait lieu à l'égard de Jean Ribière, dans le cas où, ne trouvant pas dans le surplus de la succession, après le paiement intégral de la dot de sa sœur, de quoi le remplir de sa portion légitimaire, il voudrait, comme il en a le droit, aux termes des art. 920 et suivants du Code civil, demander la réduction ou le retranchement de cette dot jusqu'à concurrence nécessaire pour le remplir de cette portion légitimaire;

» Mais qu'il ne pourrait alors s'imputer qu'à lui-même et à la négligence qu'il aurait mise à établir la consistance de la succession, la nécessité où il serait de faire régler à ses frais et avances, contradictoirement avec sa sœur,

» la composition de cette succession, lors de laquelle celle-
 » ci devrait encore être admise à prouver les omissions
 » qui pourraient se trouver dans l'état que ledit Ribière se-
 » rait dans le cas de fournir pour parvenir à cette composi-
 » tion, en attendant laquelle il serait également de toute
 » justice que sa sœur conservât sa dot dans toute son inté-
 » gralité ou se fit payer de ce qui resterait dû ;
 » Qu'il y a donc lieu, sous tous les rapports, de réfor-
 » mer la décision des premiers juges, et tollissant les in-
 » hibitions maintenues par cette décision, à condamner
 » Jean Ribière, sauf son droit, dans le cas prévu de la ma-
 » nière indiquée, de venir en réduction ou retranchement
 » de cette dot jusqu'à concurrence de sa portion légitimaire
 » dans la réserve... etc. »

Il faut s'arrêter un instant ici pour préciser la portée de cette décision.

L'arrêt lie l'avancement d'hoirie à la donation de biens présents et à venir; il en fait une condition par laquelle le donateur a voulu obliger le donataire d'une manière directe et expresse. Puis il constate que Ribière a tout envahi dans la succession, qu'il a pris les biens, les meubles, les titres; qu'il n'a rien décrit ni inventorié; de là il conclut que, puisque tout l'actif est entre ses mains, il doit supporter tout le passif. C'est sa faute, s'il en est ainsi: il s'est mis dans cette situation par son fait. Seulement une réserve est faite en sa faveur pour prouver qu'en égard aux forces réelles de la succession, telles qu'il pourra les constater, l'avancement d'hoirie dépasse les limites de la portion disponible.

Voilà le sens de l'arrêt: et il est clair qu'il est fort éloigné de la pensée qu'on lui attribue. Il ne fait que décider une chose fort simple, à savoir, que celui qui obtient tout l'actif, doit payer tout le passif. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté sans difficulté par la chambre des requêtes. Le demandeur

n'avait réussi à lui donner une couleur qu'en le faisant porter sur des points autres que ceux qui avaient déterminé l'arrêt de la cour d'appel.

On cessera donc d'argumenter de ces décisions pour énerver l'autorité d'une règle qui est trop dans la nature des choses et dans la justice, pour ne pas triompher des méprises dont l'environnement quelquefois des esprits distraits.

2428. Nous venons de voir bien des points par lesquels le donataire universel de biens présents et à venir se rapproche ou s'éloigne de la condition du légataire.

Touchons à un autre point de contact, et voyons si le donataire de biens présents et à venir a le droit de se mettre de sa propre autorité en possession des biens du donateur, ou bien s'il doit demander la délivrance aux héritiers du donateur?

Pour prendre cette question dans ce qu'elle a de plus vif, nous supposons que le donataire est étranger et qu'il se trouve en présence d'un héritier à réserve.

Dans l'ancien droit, il est certain que le donataire de biens présents et à venir était saisi de plein droit, à l'instar de l'héritier contractuel auquel on l'assimilait sur ce point d'une manière complète. La coutume du Bourbonnais est formelle: « Donations, conventions, institutions d'héritiers » et autres choses faites en contrat de mariage, sont bonnes » et valables... posé aussi que lesdites donations soient » faites à personnes étrangères, bâtards ou autres; et sai- » sissent telles dispositions, les cas advenus (1). » On peut y joindre celles d'Auvergne (2) et de Nivernais (3).

Quelle était la raison de ce point de droit? La même que

(1) Art. 249.

(2) Ch. 44, art. 26.

(3) Tit. 27, art. 42.

celle qui avait porté à donner la saisine à l'institution contractuelle (1). Elle était prise du lien formé par le contrat, de l'irrévocabilité du titre (2).

Sous le Code Napoléon, nous avons de plus le grand principe d'après lequel les conventions suffisent à transférer la propriété sans tradition, ainsi que nous l'avons dit en parlant de l'institué contractuel (3). La volonté qui suffisait dans l'ancien droit est encore plus puissante sous le Code Napoléon, et elle doit produire des effets non moins énergiques. Il ne sert de rien de comparer le donataire universel au légataire universel. La comparaison est fautive par des motifs qui sautent aux yeux. Au moment du décès et lorsque le légataire universel devient propriétaire, il trouve l'héritier réservataire investi et saisi par la toute-puissance de la loi. Il faut donc que, par une demande en délivrance, il fasse passer la saisine de l'héritier à lui. Au contraire, dans le cas de donation, le donateur s'engage irrévocablement envers le donataire à un moment où l'héritier n'a (en ce qui concerne le disponible) rien d'acquis, et le droit du donataire précède celui de l'héritier. Il n'a donc pas à demander à ce dernier quelque chose que le contrat l'a empêché d'avoir et que ce même contrat a donnée au donataire.

2429. Du reste, la jurisprudence laisse peu de doute sur ce point, au moins par les doctrines qui sont établies dans ses décisions. Étudions l'espèce suivante : nous disons tout de suite qu'elle n'est pas rendue dans le cas d'un concours du donataire universel avec un héritier à réserve. C'était avec un héritier non réservataire que le donataire universel disputait sur la saisine; mais l'on verra que

(1) *Supra*, n° 2366.

(2) Lebrun, *Successions*, liv. 3, ch. 4, n° 23.

(3) *Supra*, n° 2366.

les raisons de décider sont prises dans un ordre d'idées qui embrasse toutes les hypothèses.

Le 29 novembre 1817, le comte Colaud fit à sa femme par acte notarié une donation de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient au jour de son décès.

Le sieur Colaud décède en 1819. Sa veuve se met en possession de tous les biens frappés de son usufruit.

Le sieur Mondet, héritier du sang, en 1830, prétend que la veuve était dans la position d'un légataire universel et non d'un donataire entre-vifs, qu'elle aurait dû se faire consentir la délivrance et qu'elle doit restituer tous les fruits perçus. Pour bien préciser l'état de la question, on notera qu'à la vérité il s'agit, dans l'espèce actuelle, d'une donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage; mais il n'échappera à personne que la question est exactement la même que si la donation avait été faite par contrat de mariage; il y a plus, et si on reconnaît qu'il faut accorder la saisine, dans le cas de donation entre mari et femme faite *constante matrimonio*, alors que le titre du donataire est révocable par sa nature, il en résulte un argument *a fortiori* en faveur du donataire par contrat de mariage dont le titre est irrévocable.

Ceci posé, revenons aux faits du procès.

Le 27 février 1833, le tribunal de la Seine débouta l'héritier de sa demande,

« Attendu que les donations universelles dont il s'agit, » étant soumises, comme les autres donations entre-vifs, à » la forme des contrats en général, en produisent les effets, » qui sont, d'après le principe consacré par les art. 938, » 1138 et 1583, de transférer la propriété au moment même » où le consentement des parties est donné, et sans qu'il » soit besoin de tradition....; que si par les donations de

» biens à venir faites aux époux on ne leur transfère pas la
 » propriété d'un objet corporel, on leur donne au moins un
 » droit de succession; que cette manière de disposer, quali-
 » fiée institution contractuelle par les anciennes coutumes,
 » était considérée comme la cession gratuite de tout ou par-
 » tie de la succession, et donnait la saisine, ce qui dispen-
 » sait de la délivrance....; que d'après l'art. 1093 les dona-
 » tions de biens à venir, faites entre époux par contrat de
 » mariage, sont soumises aux mêmes règles que celles
 » qui leur sont faites dans le contrat par des tiers...;
 » que les époux durant le mariage pouvant se faire des
 » donations de biens à venir, ces donations doivent avoir
 » les mêmes caractères et produire les mêmes effets que
 » celles de semblable nature insérées dans le contrat de
 » mariage, etc., etc., etc. »

Sur l'appel, arrêt de la cour de Paris du 29 août 1854,
 qui confirme, « considérant que les dispositions faites aux
 » époux aux termes de l'art. 1096 du Code civil, constituent
 » une véritable donation entre-vifs opérant saisine, et
 » non un legs sujet à la nécessité d'une demande en déli-
 » vrance. »

Devant la cour de cassation, sur les conclusions de M. Ni-
 cod, avocat général, arrêt de la chambre des requêtes du
 5 avril 1836 (1) qui rejette le pourvoi, « attendu que la loi
 » n'admet que deux manières de disposer à titre gratuit de
 » ses biens, par testament et par donation, et que ces deux
 » modes sont régis par des règles spéciales et différentes;
 » que si le testament est la loi dictée par le testateur, la do-
 » nation est un contrat qui intervient entre le donateur et le
 » donataire;

» Attendu que la donation faite entre époux durant le ma-

(1) Devill., 37, 1, 35. Palais, 27, 1226.

» riage diffère à la vérité de la donation ordinaire entre-vifs
 » en ce sens qu'elle peut toujours être révoquée par la seule
 » volonté du donateur; mais que ce contrat n'en saisit pas
 » moins le donataire d'un droit qui remonte nécessairement,
 » quant à son exercice et à ses effets, à la date de l'acte qui
 » le renferme, lorsque l'époux donateur décède sans l'avoir
 » révoqué; qu'ainsi l'époux survivant n'est pas obligé de
 » demander la délivrance de l'objet compris dans la dona-
 » tion (1)... »

2430. Puisque le donataire universel a une saisine de
 droit, une saisine conventionnelle, qui le dispense de la de-
 mande en délivrance, il s'ensuit qu'il fait les fruits siens dès
 l'instant du décès, et qu'on ne saurait lui appliquer l'art. 1005
 du Code Napoléon qui règle la situation du légataire univer-
 sel à l'égard du réservataire.

De plus, les créanciers du défunt ont le droit de l'action-
 ner directement pour les dettes dont il est tenu, et il doit
 répondre à leur action. Seulement, s'il croit avoir besoin de
 temps pour prendre qualité, il peut obtenir un délai raison-
 nable. Ce délai passé, il faut qu'il accepte ou répudie. Revêtu
 d'une qualité que lui imprime le contrat *ab origine*, et dont
 les créanciers ont le droit de se prévaloir, il ne saurait laisser
 indéfiniment en suspens le règlement définitif d'une situation
 qui touche aux plus pressants intérêts de la succession et des
 tiers.

(1) En ce sens voyez l'opinion de M. Rigaud, *Revue étr.*, t. IX, p. 995.
 « Quoique les donations faites par contrat de mariage ne produisent d'effet
 » réel qu'au moment du décès du donateur, le donataire est néanmoins saisi
 » irrévocablement, dès le moment de la donation, du droit de prendre, lors
 » du décès du donateur, les biens qui lui ont été donnés. Ainsi l'époux do-
 » nataire n'est pas tenu de demander aux héritiers de l'époux donateur la
 » délivrance des biens dont on lui a fait donation par contrat de mariage. »
 V. aussi M. Chabot sur l'art. 724, C. Nap., no 13, et M. Zachariæ, § 739,
 note 66, t. V, p. 540.

2431. Arrivons maintenant à la question de savoir si le donataire universel peut, avant la mort du donateur, renoncer à la donation ou contracter sur les choses données.

Cette question est voisine de celle que nous avons agitée dans les mêmes termes, à l'égard de l'héritier contractuel (1). Elle se résout par les mêmes considérations.

Une renonciation que le donataire ferait avant la mort du donateur ne serait point valable, même quand elle serait faite dans un contrat de mariage au profit d'une personne à laquelle il voudrait transmettre son droit; car ce serait moins une disposition de sa propre succession, qu'une disposition de la succession du donateur originaire encore vivant. Or, l'art. 791 est formel sur ce point, et il ne veut pas que le contrat de mariage lui-même, malgré sa faveur, serve de moyen à de tels pactes. Il est vrai que le donataire n'est pas en tout semblable à un héritier contractuel, ni même à un légataire. Mais comme il recueille après la mort d'une personne tout ou partie des biens composant la succession de cette personne, il est logique de lui appliquer la prohibition portée par la loi contre les pactes sur les successions futures; s'il pouvait renoncer, il pourrait disposer du bénéfice que cette donation lui promet. La porte serait ouverte à toutes ces conventions qui renferment le *votum mortis*, qui offrent le spectacle immoral du partage anticipé du patrimoine d'une tierce personne vivante (2).

Il existe en sens contraire un arrêt de la cour de Grenoble du 15 mars 1820 (3) rendu sur des faits antérieurs à la promulgation du Code Napoléon. Mais cette décision ne nous

(1) *Supra*, n° 2355.

(2) Voyez aussi *infra*, nos 2546 et suiv. Nous revenons là-dessus avec plus de développements.

(3) Devill., 6, 2, 230.

paraît pas suffisante pour modifier notre sentiment, que nous pouvons autoriser, du reste, d'un arrêt de la cour de Riom du 30 avril 1811 (1), portant que, « la donation de » biens présents et à venir n'étant divisible qu'à la mort du » donateur, toute renonciation antérieure est nulle et comme » non avenue. »

2432. Après avoir examiné le cas de renonciation, il faut toucher celui de variation et se demander si le donataire de biens présents et à venir peut, après avoir accepté au décès du donateur les biens à venir, varier dans sa résolution, les répudier ensuite et s'en tenir aux biens présents pour se décharger de dettes qui se découvrent. Sans doute il peut faire abandon de tous les biens, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, même après qu'il s'est immiscé. Mais ce n'est plus là-dessus que porte notre difficulté : il s'agit de savoir si, ayant opté pour ne pas diviser la donation, il peut se repentir et revenir à la division qu'il a repoussée en connaissance de cause.

La négative est incontestable : « *Mutare voluntatem eum non posse*, dit la loi 20 D. *De optione vel elect. leg., ut alia sumeret, quia omne jus legati, prima testatione, qua sumere se dixisset, consumpsit.* » Et c'est ce qu'enseigne expressément Brodeau sur le fondement d'un arrêt du 2 janvier 1637 (2); tel est aussi l'avis de Lebrun (3) : « D'abord quand le donataire a accepté les biens à venir, quand il a exécuté la donation indistinctement depuis le décès, il ne peut plus se

(1) Devill., 3, 2, 484. *Palais*, 9, 291, Dans la notice du journal du Palais la libéralité est appelée *donation de biens présents et à venir*. Dans la collection de Devilleneuve elle est appelée *institution contractuelle*. Les énonciations de l'arrêt prouvent que c'est le journal du Palais qui est dans le vrai. V. plus bas, n° 2546, des décisions qui ont de l'analogie avec ce point.

(2) Sur Louët, lettre D, somm. 69, n° 4. *Supra*, n° 2388.

(3) *Successions*, liv. 4, ch. 2, sect. 2, n° 32.

» repentir et songer à la séparation. Cette fin de non-recevoir est fondée sur l'arrêt du 2 janvier 1637. »

Citons enfin Furgole (1) : « A tout cela il faut ajouter que dès aussitôt que le donataire a fait l'option, il ne lui est plus permis de se rétracter et de varier, parce que la faculté de choisir est consommée par le premier choix..... mais afin que le choix soit irrévocable, il faut qu'il ait été fait après la mort du donateur. »

Et Pothier (2) met le sceau de son excellent esprit à cette unanimité des auteurs : « Mais le donataire ayant fait ce choix après la mort du donateur soit expressément, soit tacitement, *puta* en partageant des biens acquis depuis la donation, il ne peut plus varier. »

Il ne saurait en être autrement sous le Code Napoléon, qui, plus encore que l'ancien droit, tient à ce que la propriété soit bien assise et que de fâcheuses incertitudes ne planent pas sur des droits qui intéressent les tiers.

2433. On trouve néanmoins un arrêt contraire de la cour de Grenoble du 28 juin 1825 (5).

Benoît Poncet a fait, en 1789, une donation de la moitié de tous ses biens présents et à venir à son fils Claude Poncet dans le contrat de mariage de ce dernier.

Benoît Poncet meurt; les enfants de Claude Poncet prédécédé, venant *jure suo*, ont demandé en 1815 contre les autres fils de Benoît Poncet leurs oncles, et en qualité de donataires, le partage de la succession commune. Le partage a été fait à l'amiable le 24 septembre 1815, il a porté sur toutes les valeurs de la succession et sur les biens présents et à venir.

Le 2 février 1820, les enfants de Claude Poncet ont fait

(1) Sur l'art. 17 de l'ordonn. de 1731.

(2) Cout. d'Orléans, tit. 45, intr., § 3, no 26.

(3) Devill., 7, 2, 234. Palais, 47, 4220.

au greffe une renonciation aux biens à venir compris dans la donation de 1789, pour s'en tenir aux biens présents et scinder la donation. Les autres fils Poncet ont soutenu la nullité de cette renonciation. Il y avait à cette division une objection capitale qui ne manqua pas d'être faite aux enfants de Claude Poncet : c'est que, par le partage de 1815, ils avaient accepté la donation pour le tout et qu'ils n'étaient plus recevables à la scinder.

Néanmoins la cour de Grenoble, saisie de la question, crut pouvoir se décider dans le sens de la division, « attendu que, d'après l'art. 17 de l'ordonnance du mois de février 1731 qui fait la loi des parties, les donations, en contrat de mariage pouvaient comprendre tant les biens à venir que les biens présents, et qu'il était au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouvaient au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes, même celles postérieures à la donation, ou bien de s'en tenir aux biens qui existaient dans le temps qu'elle avait été faite, en payant seulement les dettes et charges existantes audit temps; — que l'art. 36 de la même loi confirme cette disposition et porte que, dans tous les cas, le donataire peut renoncer si bon lui semble à la donation; que la loi de 1731 a toujours été entendue en ce sens qu'une libéralité à titre gratuit ne peut, dans aucun cas, devenir onéreuse, et que le donataire, ne pouvant pas être grevé au delà des forces des biens, doit, en tout état de cause, être admis à répudier; que la question a toujours été jugée ainsi, même avant l'ordonnance de 1731; que Furgole, t. 6, quest. 8, cite un arrêt du parlement de Toulouse du 10 septembre 1722, qui a décidé que, quoique le donataire se fût soumis expressément à certaines charges en faveur du donateur ou des créanciers, il devait néanmoins être admis à répudier; que la nouvelle juris-

» prudence est conforme à l'ancienne sur ce point, et qu'un
 » arrêt de la cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un
 » arrêt de la cour de Paris du 25 février 1819 qui avait dé-
 » cidé que le donataire universel, même après avoir accepté
 » et recueilli la donation, pouvait en tout temps s'en des-
 » saisir, en restituant les biens donnés et tout ce qu'il avait
 » perçu; — que tous les droits et actions résultant de l'hé-
 » rédité de Claude Poncet ont passé sur la tête de ses héri-
 » tiers, et que ces derniers peuvent par conséquent répudier
 » la donation des biens à venir faite par Benoît Poncet, ainsi
 » que l'aurait pu faire Claude Poncet lui-même..., etc. »

Cet arrêt ne peut s'expliquer que par les idées qu'on avait dans les pays de droit écrit sur la donation universelle, contenant, d'après les auteurs et la jurisprudence, deux donations diverses (1). Dans ce système on peut concevoir à la rigueur que l'acceptation de la donation des biens présents laisse intacts tous les droits relatifs à la donation des biens à venir, qui en est distincte; de sorte qu'après avoir accepté d'abord cette donation, on puisse la répudier séparément de la donation des biens présents, dont elle se distingue. On a vu cependant tout à l'heure que Furgole, quoique partisan de la distinction des deux donations, n'en pousse pas les conséquences aussi loin que la cour de Grenoble.

2434. On vient de voir se dessiner les caractères dominants de la donation universelle et les effets juridiques dont elle est environnée. On est maintenant en mesure de se prononcer sur l'analogie de la donation universelle et de l'institution contractuelle, analogie qui opère sur bien des points des rapprochements considérables, mais qui laisse subsister, sous d'autres côtés, des différences graves. Il y a des auteurs qui tantôt les ont trop assimilées, tantôt les ont

(1) *Supra*, nos 2389, 2390.

trop séparées. Daguesseau disait même qu'une donation universelle dans un contrat de mariage n'est, à parler correctement, qu'une institution contractuelle (1); ce qui est aller trop loin. Le fait est que ce sont deux libéralités distinctes par leur essence, mais très-souvent voisines par leurs conséquences (2). L'institution contractuelle fait un héritier; la donation fait un donataire. La première ne se réfère qu'à la mort et aux seuls biens que le disposant laissera à son décès; la seconde renferme un élément présent, et elle peut, par une option faite au décès, se renfermer dans les biens présents et remonter jusqu'au jour du contrat.

L'institué contractuel, étant héritier de la masse seule laissée au décès, ne peut diviser l'institution, et on lui applique la règle : *Semel hæres, semper hæres*. Le donataire de biens présents et à venir peut au contraire diviser la donation qui se compose de deux natures de biens et préférer les biens présents aux biens à venir. L'institué contractuel est tenu des dettes personnellement et *ultra vires*. Le donataire n'est tenu qu'à cause de la chose, *ob rem*. L'un ne peut répudier après avoir accepté : l'autre, après s'être immiscé, peut abandonner aux créanciers l'actif entier de la donation et par là se décharger des dettes.

Sous les autres rapports, l'institution contractuelle et la donation universelle fraternisent et se confondent pour ainsi dire, et bien des questions qui touchent à l'une se résolvent par les principes qui gouvernent l'autre.

2435. Au reste, on ne confondra pas avec la donation cumulative de biens présents et à venir dont s'occupent les art. 1084 et 1085, une donation qui contiendrait deux donations séparées, l'une de biens présents autorisée par

(1) *Infra*, no 2456.

(2) *Supra*, no 2416 et *passim*.